

CONSEIL MUNICIPAL DU 22/03/2012

DELIBERATIONS

ORDRE DU JOUR

FINANCES/MARCHES :

1. Taux des contributions diverses
2. Marchés de service de télécommunications voix et données et approbation d'un groupement de commandes
3. Marché de restauration – groupement de commande entre la Ville et le Département

COMMUNICATION :

Bilan du stationnement payant

---oOo---

Annexe à la délibération du 22 mars 2012

Décision en matière de taux

Libellés	Bases notifiées	Variation des bases (N-1)	Taux appliqués par décision du conseil municipal	Variation de taux (N-1)	Produit voté par le Conseil municipal	Variation du produit (N-1)
Taxe d'habitation	15 782 000	1,6%	24,41%	0,0%	3 852 386	1,6%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15 748 000	2,0%	23,67%	0,0%	3 727 552	2,0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	26 400	1,7%	89,79%	0,0%	23 705	1,7%
TOTAL		1,8%			7 603 643	1,8%

Rapport au Conseil Municipal

Objet : taux des contributions directes

En vertu des dispositions de la loi du 10 janvier 1980, il revient aux collectivités territoriales de fixer elles-mêmes le taux d'imposition des trois taxes qui constituent leurs ressources fiscales directes.

Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2012, s'élèvent selon l'état de notification transmis par les services fiscaux à :

- 15 782 000 € pour la taxe d'habitation,
- 15 748 000 € pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, et à
- 26 400 € pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le montant des allocations compensatrices versées par l'État s'élève à 337 399 €.

Le budget primitif pour 2012 a été voté en tenant compte d'une évolution du produit fiscal de l'ordre de 1,8 %. Cet objectif pourra être atteint en maintenant les taux communaux à leur niveau actuel.

Le produit prévisionnel des contributions directes s'élève ainsi à 7 603 643 €.

Le Comité Directeur et la Commission des Finances ont émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe pour 2012 les taux des trois taxes à :

- 24,41 % pour la taxe d'habitation,
- 23,67 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, et
- 89,79 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

et **Intègre** au Budget Primitif 2012 l'annexe "*Décisions en matière de taux de contributions directes*" ci-jointe.

Rapport au Conseil Municipal

Objet : Marchés de services de télécommunications voix et données et approbation d'un groupement de commandes

Dans le cadre de la mutualisation des moyens, la Communauté urbaine de Strasbourg propose à ses membres de constituer un groupement de commande de services de télécommunications voix et données dans les domaines de la téléphonie fixe et mobile, de l'accès à internet et de l'interconnexion des sites.

La procédure de mise en concurrence sera portée par le service Systèmes d'information, télécommunications et réseaux de la Communauté urbaine. Celle-ci prendra la forme d'un appel d'offres ouvert pour la passation de marchés à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum d'une durée d'un an reconductibles trois fois. Le montant annuel du marché est estimé à 2,1 millions d'euros hors taxes. A titre indicatif, la Ville a dépensé environ 95 000 euros HT pour ce type de prestations en 2011.

Au-delà de la CUS, le groupement de commande concerne les villes d'Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Bischheim, Vendenheim, Mundolsheim, La Wantzenau et Schiltigheim.

Les nouveaux marchés entreront en vigueur au plus tard en janvier 2013.

Aussi, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu l'avis favorable du Comité directeur,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

approuve

conformément à l'article 8 du code des marchés publics, le recours au groupement de commandes comme mode de collaboration entre les huit collectivités ;

approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des marchés à bons de commande sans montant minimum ni maximum, d'une durée d'un an reconductible trois fois, faisant l'objet d'un allotissement pour les services de télécommunication voix et données pour un montant prévisionnel global estimé à 2 100 000 € HT par an (soit 1 700 000 € HT pour la Communauté urbaine et 400 000 € HT pour les villes participantes) ;

approuve

la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté urbaine de Strasbourg et les villes d'Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Bischheim, Vendenheim, Mundolsheim, La Wantzenau et Schiltigheim.

autorise

le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe prévoyant, entre autres, le pilotage de la procédure par les services de la Communauté urbaine de Strasbourg.

autorise

le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la consultation, à signer et à exécuter les marchés en résultant pour la part concernant la Ville de Bischheim.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes entre :

- la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, représentée par
- la Ville de Lingolsheim, représentée par M. Yves BUR
- la Ville de Bischheim, représentée par M. André KLEIN-MOSSER
- la Ville de Mundolsheim, représentée par M. Norbert REINHARDT
- la Ville de Vendenheim, représentée par M. Henri BRONNER
- la Ville de La Wantzenau, représentée par M. Claude GRAEBLING
- la Ville de Schiltigheim, représentée par M. Raphaël NISAND
- la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par M. Jacques BIGOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Vu la délibération de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden en date du

Vu la délibération de la Ville de Lingolsheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Bischheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Mundolsheim en date du

Vu la délibération de la Ville de Vendenheim en date du

Vu la délibération de la Ville de La Wantzenau en date du

Vu la délibération de la Ville de Schiltigheim en date du

Vu la délibération de la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 23 mars 2012

Considérant l'intérêt pour les huit collectivités partenaires de se grouper dans le cadre de la conclusion de marchés de services de télécommunications

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Constitution du groupement de commandes.

Dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre la Communauté urbaine et les communes membres, les Villes d'Illkirch-Graffenstaden, de Lingolsheim, de Bischheim, de Vendenheim, de Mundolsheim, de La Wantzenau et de Schiltigheim et la Communauté urbaine de Strasbourg ont décidé, afin de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses, de constituer un groupement de commandes portant sur la mise en place de marchés de services de télécommunications.

Il est ainsi constitué entre les huit collectivités parties à la présente convention, un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-III et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation de marchés portant sur les services de télécommunications voix et données dans les domaines :

- de la téléphonie fixe et mobile,
- de l'accès à internet,
- de l'interconnexion de sites.

La ville de Vendenheim ne participe au groupement que pour les services de téléphonie mobile.

La ville d'Illkirch ne participe au groupement que pour les services de téléphonie fixe et mobile et pour l'interconnexion de sites.

Article 3 : Membres du groupement.

3.1 : Obligations des membres.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- signer, notifier et exécuter, pour la part qui les concerne, les marchés attribués

3.1.1 : Définition des besoins.

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

3.1.2 : Signature, notification et exécution des marchés.

Chaque membre du groupement est habilité à signer, notifier et exécuter les marchés correspondants pour la part qui le concerne.

3.2 : Adhésion.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée aux autres membres.

3.3 : Retrait.

Les marchés passés en application de la présente convention, signés et notifiés par chacun des membres du groupement étant des marchés d'un an, reconductibles 3 fois au maximum, liberté est donnée à chaque membre de reconduire ou non tout ou partie de ses marchés. La non-reconduction ne nécessite pas de décision de l'assemblée délibérante.

Cependant, en cas de non-reconduction décidée par un des membres du groupement, celui-ci en informera les autres membres.

Article 4 : Définition des besoins.

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Le coordonnateur en recense les éléments.

Article 5 : Procédures de passation des marchés.

La procédure de passation des marchés retenue par les membres du groupement est l'appel d'offres ouvert en application des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes.

6.1 Désignation du coordonnateur.

La Communauté urbaine de Strasbourg est désignée coordonnateur du présent groupement de commandes.

Son siège est situé au Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

6.2 Missions du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

La mission du coordonnateur s'achèvera après attribution de tous les marchés nécessaires à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur pourra cependant, dans le cadre de l'exécution des marchés par les membres, intervenir ponctuellement en tant qu'expert et/ou conseil pour les dits membres.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement en cas de litige portant sur la passation des marchés, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Organisation des opérations de sélection des cocontractants.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définition des critères d'analyse des offres ;
- rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- réception et analyse des candidatures et des offres ;
- informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics, le cas échéant.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement.

En application de l'article 8-III 1° du Code des marchés publics, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres spécifiquement créée pour les marchés relatifs aux besoins recensés dans la présente convention :

- un représentant, pouvant être doté d'un suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la collectivité d'origine, de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur, désigné expressément à l'article 6.1 de la présente convention.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de la Communauté urbaine de Strasbourg ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

Article 8 : Fin du groupement.

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin au terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 2.

Article 9 : Frais de gestion des procédures.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc....) sont à la charge du coordonnateur.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif.

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

Article 11 : Mesures d'ordre.

La présente convention est établie en huit exemplaires originaux, dont

- 1 exemplaire pour la Ville d'Illkirch-Graffenstaden
- 1 exemplaire pour la Ville de Lingolsheim
- 1 exemplaire pour la Ville de Bischheim
- 1 exemplaire pour la Ville de Vendenheim
- 1 exemplaire pour Ville de Mundolsheim
- 1 exemplaire pour Ville de La Wantzenau
- 1 exemplaire pour Ville de Schiltigheim
- 1 exemplaire pour la Communauté urbaine de Strasbourg

Article 13 : Recours.

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, où il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en huit exemplaires à STRASBOURG, le

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden,

Le Maire de la Ville de Lingolsheim,

Représentée par

.....

Yves BUR

Le Maire de la Ville de Bischheim,

Le Maire de la Ville de Mundolsheim

André KLEIN-MOSSER

Norbert REINHARDT

Le Maire de la Ville de
La Wantzenau

Le Maire de la Ville de Vendenheim

Claude GRAEBLING

Henri BRONNER

Le Maire de la Ville de Schiltigheim

Le Président de la Communauté urbaine
de Strasbourg

Raphaël NISAND

Jacques BIGOT



Rapport au Conseil Municipal

Objet : Groupement de commande entre la Ville et le Département

Il y a un an, le Conseil municipal avait approuvé le principe d'un groupement de commande avec le Département du Bas-Rhin pour la passation d'un marché de restauration. La prestation visait les écoliers et les collégiens déjeunant dans les restaurants collectifs du collège Lamartine et du Site Saint-Laurent. Après une première expérimentation d'un an, il vous est proposé de reconduire le dispositif sur une période de trois ans en y incluant la restauration pour les accueils de loisirs Saint-Laurent et At-Home ainsi que les restaurants scolaires Lauchacker et At-Home.

Ainsi que le permet le code des marchés publics, il vous est proposé de constituer un groupement de commande entre la Ville et le Département du Bas-Rhin de sorte à sélectionner un prestataire commun de restauration scolaire. La marché prendra la forme d'un marché de services d'une durée de trois ans pouvant être passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée aux termes de l'article 30 du code des marchés publics.

Aussi, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :
Vu les articles 8 du code des marchés publics régissant les groupements de commande
Vu l'avis favorable du Comité directeur,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

approuve

la constitution d'un groupement de commande entre la Ville et le Département du Bas-Rhin pour la passation d'un marché de services de restauration scolaire,

autorise

le maire à signer la convention constitutive y relative,

autorise

le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la consultation, à signer et à exécuter les marchés en résultant pour la part concernant la Ville de Bischheim.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Groupement de commandes portant sur la création d'un marché public de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Considérant l'intérêt pour le département du Bas-Rhin et la ville de Bischheim;

Considérant l'intérêt de missionner le même prestataire ;

Il est constitué un groupement de commandes :

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Guy-Dominique KENNEL, agissant en qualité de Président,

La ville de Bischheim, représentée par M. André KLEIN-MOSSER, Agissant en qualité de Maire,

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement du groupement.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Le collège Lamartine de Bischheim accueille les collégiens de son propre établissement ainsi que ceux du collège Leclerc de Schiltigheim et certains élèves des écoles maternelles et primaires de la ville de Bischheim.

La demi-pension ne dispose pas d'une cuisine de production mais elle est équipée en conséquence pour pouvoir réceptionner des repas soit en liaison froide, soit en liaison chaude.

C'est l'achat de ces repas auprès d'un prestataire extérieur, dans le cadre d'un marché public, qui doit être géré par le groupement de commandes.

Le groupement de commande inclut également les besoins des autres sites de restauration de la commune de Bischheim (restaurants scolaires et accueil de loisirs).

Article 1er : Constitution du groupement de commandes

Il est constitué entre le Département du Bas-Rhin et la ville de Bischheim un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment ses articles 8-I-2 et 8-VII-1 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par l'article 8 du Code des marchés publics en vue de la passation d'un marché de service ayant pour objet la restauration collective scolaire et des accueils de loisirs.

Les prestations attendues sont la conception et la livraison de repas en liaison froide ou chaude conformément aux exigences applicables en restauration collective et scolaire, que ce soit en matière d'hygiène et de salubrité alimentaire, de fabrication et de transport des repas, de variété et d'équilibre nutritionnel.

Les sites de restauration concernés sont les suivants :

- Salle Saint Laurent, 2 rue Saint Laurent
- Collège Lamartine, 9 rue Lamartine
- Ecole Lauchacker, rue de Reichstett
- Ecole At-Home, rue du Guirbaden
- ALSH At-Home

La liste des sites pourra être adaptée pendant la durée de la convention en fonction de l'évolution des besoins des deux parties.

Les marchés seront conclus pour une période de trois ans maximum.

Article 3 : Membres du groupement

3.1 : Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins selon les modalités et les délais fixés par le coordonnateur ;
- valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par le coordonnateur ;

3.1.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils les communiquent au coordonnateur selon les modalités et délais prévus à l'article 4 de la présente convention.

3.1.2 : Signature et notification du marché

Le coordonnateur désigné à l'article 6.1 de la présente convention est habilité à notifier le marché. Les marchés sont signés par chaque membre du groupement pour la part qui les concerne.

3.1.3 : Exécution du marché

Après notification des marchés, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs.

3.2 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3.3 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 4 : Définition des besoins et enveloppes financières.

4.1 : Définition des besoins

Les besoins sont définis dans le cahier des charges arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. Le coordonnateur en recense les éléments auprès des membres du groupement, avant publication de la consultation.

4.2 : Enveloppes financières

Sans objet.

Article 5 : Procédure de passation du marché

La procédure de passation du marché retenue par les membres du groupement est une procédure adaptée en application des articles 30 et 28 du Code des marchés publics.

Article 6 : Coordonnateur du groupement de commandes

6.1 Désignation du coordonnateur

La ville de Bischheim est désignée coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Mairie de Bischheim
37 route de Bischwiller
67800 BISCHHEIM

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

6.2 Missions du coordonnateur

- le coordonnateur, après avoir procédé aux opérations de sélection, notifie le marché. Chaque membre du groupement signe la part du marché qui le concerne et s'assure, pour cette part, de sa bonne exécution (art. 8-VII-1° du code des marchés publics). Il est chargé de réunir annuellement les membres du groupement pour l'examen de la reconduction du marché.

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

6.3 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement, dont la définition des critères d'analyse des offres ;

- la rédaction et l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- l'envoi ou la mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- la réception des candidatures et des offres ;
- l'organisation d'un comité technique, chargé d'analyser les offres, composé au minimum :
 - d'un représentant de la mairie de Bischheim ;
 - d'un représentant du collège Lamartine de Bischheim ;
 - d'un représentant du collège Leclerc de Schiltigheim ;
 - d'un représentant de la direction des collèges et de l'éducation du Conseil Général du Bas-Rhin ;
- la convocation et la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- l'information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- la rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des marchés publics, le cas échéant.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

6.4 Exécution des marchés

L'exécution des marchés est du ressort de chaque membre du groupement pour la partie des prestations qui le concerne. Ceci concerne notamment la vérification du service fait, la vérification du respect des engagements des titulaires des marchés ou encore les procédures de mise en demeure en cas de manquements.

Les membres du groupement peuvent néanmoins convenir d'actions concertées d'un commun accord.

Chaque membre du groupement s'engage à informer le coordonnateur des problèmes constatés dans l'exécution des marchés. Le coordonnateur tient un registre des incidents.

Article 7 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement

En application de l'article 8-III du Code des marchés publics, sont membres de la Commission d'Appel d'Offres créée pour l'occasion un représentant et un suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement,

élus parmi ses membres ayant voix délibérative par chaque organe délibérant, pour les membres visés à l'article 8-I-2 ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Elle délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du Code des marchés publics (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont invités aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend fin le 31 août 2015.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant du marché par rapport aux budgets prévisionnels ou de retard important dans la réalisation de la passation du marché.

Article 9 : Frais de gestion des procédures

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, reprographie, etc....) sont pris en charge selon la clé de répartition suivante :

- Les frais d'insertion des avis de marché et d'attribution seront pris en charge à hauteur de :
 - 70 % pour la ville de Bischheim
 - 30 % pour le Conseil Général du Bas-Rhin

À la fin de la procédure de consultation, le coordonnateur adresse à chaque membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes versées.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des instances autorisées des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont :

- 1 exemplaire pour le Département du Bas-Rhin,
- 1 exemplaire pour la Mairie de Bischheim.

Article 12 : Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, le coordonnateur est chargé d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation réunissant l'ensemble des membres du groupement.

Au cours de cette réunion, la majorité des membres du groupement se prononce sur un arrangement amiable, ou peut décider de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Strasbourg, par application de l'article L 211-4 du Code de justice administrative. Le coordonnateur est chargé des formalités nécessaires à l'introduction d'une requête en conciliation.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à STRASBOURG, le

Le Département du Bas-Rhin
Le Président,

La ville de Bischheim
Le Maire,

BILAN DES HORODATEURS DE BISCHHEIM

		2009		2010		2011	
		espèces	tickets	espèces	tickets	espèces	tickets
Horodateur N° 1	Route de Bischwiller devant cordonnerie Specht	2 408,60 €	4852	2 486,70 €	4881	2 407,00 €	4728
Horodateur N° 2	Route de Bischwiller au croisement de la rue St Laurent	2 108,40 €	4043	2 024,50 €	4002	1 854,10 €	3713
Horodateur N° 3	Route de Bischwiller parking St Laurent	6 614,20 €	15449	6 452,20 €	15257	5 737,70 €	12702
Horodateur N° 4	Route de Bischwiller devant la pizzeria Pizzicato	3 058,60 €	6342	3 647,00 €	7232	4 449,30 €	9018
Horodateur N° 5	Route de Bischwiller au croisement de la rue des Jardins	2 077,30 €	4343	2 564,30 €	5177	2 240,30 €	4396
Horodateur N° 6	Route de Bischwiller en face de la station Agip	818,30 €	1420	586,10 €	1027	485,10 €	866
Horodateur N° 7	Route de Bischwiller à coté du parking direction Hoenheim	730,20 €	1375	718,60 €	1379	856,10 €	1691
Horodateur N° 8	Rue du général Leclerc derrière la pharmacie	3 383,20 €	7245	3 831,10 €	8422	3 411,20 €	7035
Horodateur N° 9	Rue du général Leclerc devant la villa des Aînés	3 815,10 €	8513	4 118,80 €	8591	4 437,60 €	8835
Horodateur N° 10	Place Magnus	482,60 €	1003	637,50 €	1357	721,80 €	1461
Horodateur N° 11	Rue du Souvenir au croisement de la rue du Nord	1 199,60 €	2343	1 591,80 €	3068	1 390,60 €	2767
Horodateur N° 12	Avenue de Périgueux devant la boulangerie Cantin					731,20 €	1407
		%		%		%	
Total espèces		26 696,10 €	56928	28 658,60 €	60393	28 722,00 €	58619
			67,61		67,86		70,74
Abonnements		12 585,00 €	31,87	13 350,00 €	31,61	11 520,00 €	28,37
Paiement par cartes bancaires		205,90 €	0,52	223,60 €	0,53	360,50 €	0,89
Total général		39 487,00 €		42 232,20 €		40 602,50 €	

58 949 quarts d'heures gratuits donnent 14 737 heures de stationnement gratuit. (31,50%)

